

REPERTOIRE N°024/GCCT

DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

**DECISION N°024/CCT DU 1^{ER} OCTROBRE 2024 RELATIVE A
L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE SOULEVEE PAR L'AGENCE
MAURO & TECHNOLOGIES REPRESENTEE PAR MONSIEUR
Erichk MAURO A L'ENCONTRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE P-1081 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 02 juillet 2024, sous le n°014/GCCT, par laquelle le Premier Président de la Cour d'Appel Administrative de Libreville a soumis à la Cour Constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Erichk Mauro, gérant de l'Agence Architecture MAURO & TECHNOLOGIES, à l'encontre des dispositions de l'article P-1081 du Code Général des Impôts ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°027/2008/PR portant Code Général des Impôts ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par lettre susvisée, Madame le Premier Président de la Cour d'Appel Administrative de Libreville a soumis à la Cour Constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Erichk MAURO, gérant de l'Agence architecture MAURO & TECHNOLOGIES, à l'encontre des dispositions de l'article P-1081 du Code Général des Impôts;

2-Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il importe d'ordonner, Avant-Dire Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier octobre deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

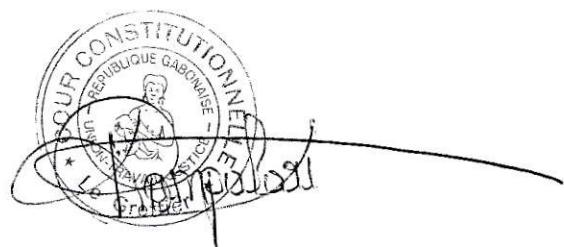
Madame **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



A large handwritten signature is written over a circular official seal. The seal contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE", "REPUBLIQUE GABONNAISE", "TRAVAIL JUSTICE", and "Le Président". The signature appears to be "Amoum" or a similar name.



A large handwritten signature is written over a circular official seal. The seal contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE", "REPUBLIQUE GABONNAISE", "TRAVAIL JUSTICE", and "La Greffier". The signature appears to be "Kampalari" or a similar name.